

RAPPORT**sur les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'entreprise commune**

(2017/C 426/05)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-6	32
Établissement de l'entreprise commune F4E	1-2	32
Gouvernance	3-4	32
Objectifs	5	32
Ressources	6	32
OPINION	7-29	32
Opinion sur la fiabilité des comptes	8	33
Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes	9	33
Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes	10-20	33
Paragraphe d'observations	11-20	33
Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance	21-23	34
Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes	24-28	34
GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE	30	35
Exécution du budget 2016	30	35
CONTRÔLES INTERNES	31-35	35
Suivi des contrats liés aux marchés relatifs à des activités opérationnelles et des subventions	31-34	35
Stratégie de lutte contre la fraude	35	36
ANNEXE — SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES		37

INTRODUCTION

Établissement de l'entreprise commune F4E

1. L'entreprise commune européenne pour ITER ⁽¹⁾ et le développement de l'énergie de fusion (ci-après «l'entreprise commune F4E») a été instituée en mars 2007 ⁽²⁾ pour une période de 35 ans. Les principales installations de fusion devaient être mises en place à Cadarache, en France, tandis que le siège de l'entreprise commune est situé à Barcelone.
2. Les membres fondateurs de l'entreprise commune sont l'Euratom, représentée par la Commission européenne, les États membres de l'Euratom et la Suisse (qui a conclu un accord de coopération avec l'Euratom).

Gouvernance

3. La structure de gouvernance de l'entreprise commune F4E comprend le conseil de direction, le directeur et d'autres organes. Le conseil de direction est responsable de la supervision de l'entreprise commune dans la réalisation de ses objectifs. Le directeur est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune.
4. Les autres organes de gouvernance de l'entreprise commune sont le bureau, le groupe consultatif technique, le comité des achats et des marchés, le comité d'administration et de gestion, le comité d'audit et le groupe d'examen interne.

Objectifs

5. Les objectifs de l'entreprise commune F4E sont les suivants:
 - a) apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Euratom) à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (OI ITER);
 - b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
 - c) élaborer et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion.

Ressources

6. En 2016, le budget des paiements pour l'entreprise commune F4E s'élevait à 720 millions d'euros (contre 586 millions d'euros en 2015) et le budget des engagements à 459 millions d'euros (contre 467,9 millions d'euros en 2015) ⁽³⁾. Au 31 décembre 2016, l'entreprise commune employait 415 agents (contre 383 agents en 2015) ⁽⁴⁾.

OPINION

7. Nous avons contrôlé:
 - a) les comptes de l'entreprise commune, constitués des états financiers ⁽⁵⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁽¹⁾ Acronyme anglais signifiant «réacteur thermonucléaire expérimental international» (*International Thermonuclear Experimental Reactor*).

⁽²⁾ Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58), modifiée par la décision 2013/791/Euratom du Conseil du 13 décembre 2013 (JO L 349 du 21.12.2013, p. 100) et la décision (Euratom) 2015/224 du Conseil du 10 février 2015 (JO L 37 du 13.2.2015, p. 8).

⁽³⁾ Deuxième rectificatif budgétaire, approuvé par le conseil de direction en décembre 2016.

⁽⁴⁾ De plus amples informations concernant l'entreprise commune F4E et ses activités sont disponibles sur son site web à l'adresse <http://www.fusionforenergy.europa.eu>.

⁽⁵⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. Nous estimons que les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

9. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

10. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Paragraphe d'observations

11. Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention sur la question ci-après. Dans ses conclusions adoptées le 7 juillet 2010⁽⁷⁾, le Conseil avait approuvé un montant de 6,6 milliards d'euros (en valeur de 2008) pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER, dont l'achèvement était initialement prévu pour 2020. Ce montant ne tenait pas compte des 663 millions d'euros proposés en 2010 par la Commission européenne pour faire face à d'éventuels imprévus⁽⁸⁾.

12. En novembre 2016, le Conseil ITER⁽⁹⁾ a approuvé une nouvelle base de référence pour le projet ITER (envergure, calendrier et coûts associés). Le calendrier global du projet⁽¹⁰⁾ a été approuvé par l'ensemble de ses membres⁽¹¹⁾, et son coût global l'a été ad referendum, chaque membre ayant dû solliciter l'approbation des coûts du projet dans le cadre de sa procédure budgétaire nationale.

13. Le nouveau calendrier approuvé par le conseil ITER définit une approche en quatre étapes, fixant au mois de décembre 2025 l'achèvement de la première étape stratégique de la phase de construction du projet (la réalisation du «premier plasma») et à décembre 2035 le moment auquel l'ensemble de la phase de construction devrait s'achever, ce qui représenterait un retard de 15 ans par rapport à la date de référence initiale. Cette approche par étapes doit permettre de mieux tenir compte des priorités et des contraintes de tous les membres de l'OI ITER dans l'exécution du projet.

14. À la suite de l'approbation de la nouvelle base de référence du projet ITER, l'entreprise commune F4E a défini le nouveau calendrier et recalculé le coût, à l'achèvement, de sa contribution à la phase de construction du projet.

15. Les résultats, présentés au conseil de direction de l'entreprise commune en décembre 2016, montrent que le financement de la phase de construction après 2020 devrait nécessiter 5,4 milliards d'euros (soit une augmentation de 82 % par rapport au budget approuvé de 6,6 milliards d'euros). Le montant de 6,6 milliards d'euros adopté par le Conseil de l'Union européenne en 2010 fait à présent office de plafond pour les dépenses de l'entreprise commune d'ici à 2020.

16. Il convient de noter qu'au terme de la phase de construction, prévu en 2035, l'entreprise commune devra également contribuer à la phase d'exploitation du projet ITER⁽¹²⁾, puis à ses phases de désactivation et de démantèlement. Ces contributions n'ont pas encore été estimées.

⁽⁷⁾ Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER du 7 juillet 2010 (réf. 11902/10).

⁽⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 4 mai 2010 — État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir [COM(2010) 226 final].

⁽⁹⁾ 19^e session du Conseil ITER, 16 et 17 novembre 2016. Le Conseil ITER est l'organe directeur de l'OI ITER.

⁽¹⁰⁾ Le conseil ITER a examiné l'intégralité du calendrier actualisé de la phase de construction, qui fixe notamment la date du premier plasma (2025) et celle du début des opérations en deutérium-tritium (2035).

⁽¹¹⁾ La République populaire de Chine, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, la République de l'Inde, le Japon, la Fédération de Russie et l'Union européenne.

⁽¹²⁾ La phase d'exploitation du projet ITER devrait s'étendre jusqu'en 2037.

17. S'il est vrai que les prévisions de l'entreprise commune F4E concernant le premier plasma coïncident avec le calendrier du projet établi par l'OI ITER, la date indiquée correspond au meilleur délai techniquement possible ⁽¹³⁾.

18. En juin 2017, la Commission a publié une communication sur la contribution de l'Union européenne à un projet ITER réformé ⁽¹⁴⁾ par laquelle elle cherche à obtenir le soutien du Parlement européen et un mandat du Conseil de l'Union européenne pour approuver ⁽¹⁵⁾ la nouvelle base de référence au nom de l'Euratom.

19. Même si la nouvelle base de référence ne prévoit pas d'aléas, la Commission estime, dans sa communication, qu'une marge d'aléas allant jusqu'à 24 mois pour le calendrier et entre 10 % et 20 % pour le budget serait appropriée ⁽¹⁶⁾. Par ailleurs, les mesures prises pour respecter le budget plafonné de 6,6 milliards d'euros consistent notamment à reporter l'acquisition et l'installation de tous les composants qui ne sont pas essentiels au premier plasma. Même si des mesures constructives ont été prises pour améliorer la gestion et le contrôle de la phase de construction du projet ITER, il subsiste un risque de nouveaux dépassements de coûts et de nouveaux retards dans l'exécution du projet par rapport à la nouvelle base de référence proposée.

20. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a signifié au Conseil européen sa décision de se retirer de l'Union européenne et de l'Euratom. Un accord fixant les modalités de son retrait sera négocié. Il pourrait avoir une incidence significative sur les futures activités de l'entreprise commune F4E et du projet ITER.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

21. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'entreprise commune, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'entreprise commune est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

22. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'entreprise commune à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

23. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

24. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'entreprise commune sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

⁽¹³⁾ Comme cela est indiqué dans le cinquième rapport du groupe d'étude indépendant (daté du 31 octobre 2016) et dans le rapport adressé au conseil de direction par le responsable de la gestion du projet au sein de l'entreprise commune F4E.

⁽¹⁴⁾ Document COM(2017) 319 final du 14.6.2017 [accompagné du document de travail des services de la Commission SWD (2017) 232 final du 14.6.2017].

⁽¹⁵⁾ La contribution de l'Euratom s'entend sans préjudice des propositions de la Commission, du résultat des négociations sur le retrait du Royaume-Uni de l'Euratom et du cadre financier pluriannuel post-2020.

⁽¹⁶⁾ Chapitre V («ITER: orientations pour l'avenir») du document COM(2017) 319 final du 14.6.2017 [accompagné du document de travail des services de la Commission SWD(2017) 232 final du 14.6.2017].

25. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction et de la présentation générale des comptes.

26. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et les autres parties prenantes et évaluons les procédures mises en place par l'entreprise commune pour percevoir des redevances ou d'autres revenus.

27. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'entreprise commune accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

28. Lors de l'établissement du présent rapport et de notre opinion, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'entreprise commune, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne⁽¹⁷⁾.

29. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Exécution du budget 2016

30. Dans le budget définitif disponible pour exécution au titre de l'exercice 2016, les crédits d'engagement se montaient à 488 millions d'euros⁽¹⁸⁾ et les crédits de paiement, à 724 millions d'euros⁽¹⁹⁾. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement se sont élevés respectivement à 99,8 % et à 98 %.

CONTRÔLES INTERNES

Suivi des contrats liés aux marchés relatifs à des activités opérationnelles et des subventions

31. L'entreprise commune F4E dispose d'un système lui permettant d'effectuer des audits dans les locaux des adjudicataires dans le but de contrôler le respect des dispositions en matière d'assurance de la qualité⁽²⁰⁾.

32. En septembre 2016, le service d'audit interne de la Commission (IAS) a achevé un audit de la mise en œuvre des accords de marchés. L'entreprise commune F4E met actuellement en œuvre un plan d'action en réponse aux recommandations formulées à l'issue de cet audit. L'IAS a également assuré le suivi de son audit de la gestion des contrats et a conclu que toutes les recommandations formulées dans celui-ci avaient été mises en œuvre de façon appropriée par l'entreprise commune.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Les modifications par rapport au budget définitif approuvé pour 2016 concernent principalement 15 millions d'euros de recettes affectées provenant du fonds de réserve d'ITER, 13,5 millions d'euros de crédits d'engagement reportés des années précédentes et 0,5 million d'euros issus du recouvrement de trop-perçus liés à des contrats opérationnels.

⁽¹⁹⁾ Les modifications par rapport au budget définitif approuvé pour 2016 concernent principalement 4 millions d'euros de paiements effectués à partir du fonds de réserve ITER.

⁽²⁰⁾ Les audits concernent de nombreux aspects liés à la mise en œuvre, et notamment les dispositions en matière de qualité, tout cas de non-respect d'une prescription spécifique, le contrôle des achats et la gestion de la sous-traitance, la gestion de la documentation et des données, la gestion des changements et des variations, le plan de contrôle de la qualité des travaux de génie civil, le calendrier détaillé des projets, la gestion du risque inhérent aux marchés et le plan de contrôle de la qualité des ouvrages techniques. Les 29 audits effectués en 2016 ont permis de recenser 47 cas de non-respect des dispositions en matière d'assurance de la qualité et 202 points à améliorer.

33. En 2016, la structure d'audit interne de l'entreprise commune F4E a assuré le suivi de son audit sur les marchés dans le domaine des bâtiments ITER. Elle a reconnu le travail important accompli par l'entreprise commune dans la formalisation et la conception de processus, d'orientations, de règles et d'outils relatifs aux activités de passation de marchés. Elle a en outre formulé six nouvelles recommandations visant à améliorer les procédures.

34. Aucun taux d'erreur résiduel n'est calculé pour les paiements relatifs aux subventions, étant donné la faible part du budget qu'ils représentent⁽²¹⁾ et le nombre limité d'audits ex post réalisés⁽²²⁾. En 2016, l'Agence exécutive pour la recherche a lancé un audit ex post d'un bénéficiaire pour le compte de l'entreprise commune F4E. Celle-ci a pris les mesures nécessaires pour corriger les erreurs relevées dans les audits des années précédentes.

Stratégie de lutte contre la fraude

35. En juin 2015, le conseil de direction de l'entreprise commune F4E a adopté une stratégie de lutte contre la fraude et le plan d'action correspondant. La majeure partie des actions a été mise en œuvre en 2016. L'entreprise commune n'a toutefois pas mis en place d'outil spécifique pour faciliter le suivi de ses actions relatives aux procédures de marchés, en particulier celles ayant trait à l'évaluation des risques, ainsi que celles concernant les phases d'évaluation, de négociation et d'attribution des procédures.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 3 octobre 2017.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE

Président

⁽²¹⁾ Depuis sa création jusqu'à la fin de 2016, l'entreprise commune a octroyé 150 subventions, pour un montant total de 81 millions d'euros. En 2016, elle a octroyé six subventions, s'élevant au total à 5 millions d'euros.

⁽²²⁾ Six bénéficiaires, pour un montant total contrôlé de 6 millions d'euros, ce qui représente respectivement 8 % de la totalité des bénéficiaires et 7 % de l'ensemble des conventions de subvention signées depuis la création de l'entreprise commune.

ANNEXE

Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente)
	COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE	
	<i>Reddition des comptes</i>	
2015	Dans les notes annexes aux états financiers, le tableau et les informations figurant sous le poste 4.3.1.1. «Accords de passation de marchés avec l'organisation internationale ITER (OI ITER)» montrent les accords de marchés conclus (3 ^e colonne) et ceux pour lesquels des crédits ont été reçus à ce jour (4 ^e colonne). Toutefois, le tableau ne fait pas apparaître le degré d'avancement réel des travaux en cours. Dans les comptes annuels de 2015, l'entreprise commune a complété ces informations par une estimation des travaux en cours tenant compte de la valeur totale des dépenses consacrées aux contrats liés aux accords de marchés, ainsi que par un graphique montrant la réalisation des étapes pour chaque accord de marché signé avec l'OI ITER. Malgré les estimations figurant dans les comptes de 2015, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour présenter des informations plus précises sur l'état d'avancement et la valeur des activités menées jusqu'à présent par l'entreprise commune.	En cours
	COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE COMMUNE	
2015	L'entreprise commune poursuit le développement d'un système centralisé et uniforme permettant d'intégrer toutes les données opérationnelles, financières et budgétaires, ainsi que de suivre et de contrôler régulièrement les estimations, les coûts et les variations. Lors de sa réunion des 8 et 9 juin 2015, le conseil de direction a approuvé une proposition du directeur concernant la mise en place, dans les deux ans, d'un système de gestion globale de l'entreprise (GGE).	En cours
2015	Le système destiné à fournir des informations sur la valeur du degré de mise en œuvre des activités (gestion de la valeur acquise) fait l'objet de discussions avec l'OI ITER en vue d'améliorer la répartition des étapes auxquelles des crédits ITER sont octroyés au cours de la durée de vie des accords de marchés.	En cours
	<i>Marchés relatifs à des activités opérationnelles et subventions</i>	
2015	Les procédures négociées ont constitué 45 % des 84 procédures de marchés opérationnels lancées en 2015 (contre 58 % en 2014). Bien que l'entreprise commune ait réduit le pourcentage de procédures négociées en 2015, des efforts restent nécessaires pour renforcer la mise en concurrence dans ses procédures de marchés opérationnels. Pour ce qui est des subventions, la moyenne était de 1,4 proposition par appel.	En cours

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente)
	AUTRES COMMENTAIRES	
	<i>Cadre juridique</i>	
2015	Le 2 décembre 2015, le conseil de direction de l'entreprise commune a enfin modifié son règlement financier et ses modalités d'exécution pour les aligner sur le nouveau cadre financier de l'Union européenne. En février 2016, la Commission européenne a rendu un avis positif sur les modifications apportées par l'entreprise commune à son propre règlement financier, mais elle a invité celle-ci à envisager de préciser davantage certaines dispositions des modalités d'exécution concernant les dérogations spécifiques au règlement financier de l'Union européenne et au règlement financier-cadre applicable aux organismes visés à l'article 208.	En cours
	<i>Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle</i>	
2015	La décision relative à la mise en œuvre de la politique industrielle de l'entreprise commune et de sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle et de diffusion des connaissances a été adoptée par son conseil de direction le 27 juin 2013. L'entreprise commune a élaboré un document sur la stratégie d'achat pour chaque action en matière de marchés publics. L'entreprise commune a établi une liste de vérification permettant de contrôler la mise en œuvre de la stratégie d'achat en ce qui concerne la propriété des connaissances nouvelles pour chaque action en matière de marchés publics.	En cours
	Au moment de l'audit (avril 2016), l'entreprise commune avait mis en œuvre la majorité des dispositions de la décision du conseil de direction du 27 juin 2013, même si cinq d'entre elles n'étaient pas encore pleinement mises en œuvre et trois, toujours en suspens.	Terminée
	Une analyse d'impact de la mise en œuvre de ces politiques est prévue, mais n'a pas encore été effectuée.	En cours
	<i>Accord de siège</i>	
2015	En vertu de l'accord de siège conclu avec le Royaume d'Espagne le 28 juin 2007, des locaux permanents auraient dû être mis à la disposition de l'entreprise commune au plus tard en juin 2010. À la suite de contacts pris par l'entreprise commune avec les autorités espagnoles, une offre formelle a été soumise à l'entreprise commune le 10 mars 2015. En décembre 2015, l'État d'accueil a informé le conseil de direction de l'entreprise commune que les discussions menées au niveau ministériel en vue de la formalisation de l'offre du 10 mars 2015 n'étaient pas terminées et a proposé, en remplacement, d'engager des négociations avec le propriétaire du bâtiment qui accueille actuellement l'entreprise commune en vue d'en faire son siège permanent. Au moment de l'audit (avril 2016), cette nouvelle proposition était examinée par l'entreprise commune.	Terminée

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente)
	<i>Règles d'application du statut des fonctionnaires</i>	
2015	En 2015, l'entreprise commune a poursuivi l'adoption, par analogie, de plusieurs règles de l'Union européenne relatives à l'application du statut des fonctionnaires. Cependant, certaines règles spécifiques pour l'application du statut des fonctionnaires doivent encore être adoptées.	Terminée

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

33. Dès juillet 2017, cinq des six nouvelles recommandations de la structure d'audit interne ont été mises en œuvre. La recommandation en cours concerne la redéfinition du rôle du groupe d'examen interne. Elle devrait être achevée en octobre 2017, cette action s'inscrivant dans le cadre d'un projet plus large d'amélioration destiné à optimiser les procédures d'adjudication ouvertes.

35. F4E définit actuellement les exigences en vue de paramétrer l'outil qui lui permettra de recueillir systématiquement des informations relatives aux indicateurs antifraude sur les procédures de passation de marchés. Grâce à cet outil, le personnel de F4E aura également la possibilité d'insérer des informations supplémentaires relatives à des alertes rouges sur toute procédure d'adjudication.

Suivi des commentaires des années précédentes

2015 — *Présentation des comptes*

L'Union européenne (UE) utilise le crédit ITER comme système de gestion de la valeur acquise. Le montant des crédits obtenus comparé au montant des crédits prévus indique l'avancement de F4E dans la réalisation de la part de l'Union européenne dans les marchés. Le profil de crédit est censé représenter la valeur du travail effectif accompli dans les différentes phases du projet (c'est-à-dire conception, fabrication, livraison, installation).

F4E et l'OI ITER ont convenu de réajuster ce profil pour chaque accord de marché afin de s'assurer de l'adéquation de la valeur des crédits tout au long de la durée de l'accord de marché et de se rapprocher le plus possible de la réalité. De tels changements ont déjà été effectués pour certains accords de marché antérieurs et devraient être terminés d'ici la fin octobre 2017.

2015 — *Commentaires sur les contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'entreprise commune*

Premier paragraphe: en mars 2016, le nouveau directeur de F4E a commandé à une société de conseil indépendante la réalisation d'une étude sur le développement d'un concept de système de contrôle financier et commercial, intégré et transversal. Le rapport de cette étude a été publié à la mi-juin 2016 et les recommandations y figurant ont été examinées et acceptées.

F4E travaille à présent à la mise en œuvre d'un système de contrôle de projets d'entreprise, considéré comme un moyen moins complexe et moins onéreux d'obtenir un plus haut degré d'intégration des informations financières de F4E.

F4E a choisi le système Ecosys et finalise actuellement les négociations contractuelles avec le fournisseur. F4E lancera par la suite une phase pilote, la date cible pour la mise en œuvre intégrale étant le premier trimestre 2018.

Second paragraphe: l'Union européenne utilise le crédit ITER comme système de gestion de la valeur acquise. Le montant des crédits obtenus comparé au montant des crédits prévus indique l'avancement de F4E dans la réalisation de la part de l'Union européenne dans les marchés. Le profil de crédit est censé représenter la valeur du travail effectif accompli dans les différentes phases du projet (c'est-à-dire conception, fabrication, livraison, installation).

F4E et l'OI ITER ont convenu de réajuster ce profil pour chaque accord de marché afin de s'assurer de l'adéquation de la valeur des crédits tout au long de la durée de l'accord de marché et de se rapprocher le plus possible de la réalité. De tels changements ont déjà été effectués pour certains accords de marché antérieurs et devraient être terminés d'ici la fin octobre 2017.

2015 — *Marchés opérationnels et subventions*

Malgré les efforts renouvelés en matière de communication et de diffusion, notamment dans le contexte de la prise en compte du nouveau règlement financier, les chiffres des procédures négociées en 2016 sont restés semblables à ceux des précédentes années (49 % du total en 2016, contre 45 % en 2015 et 58 % en 2014). Il convient toutefois de noter que la majorité des procédures négociées portaient sur des marchés de faible valeur, en dessous du seuil publié dans la directive, et étaient pleinement conformes aux règlements financiers de F4E.

Les procédures négociées portant sur des marchés de faible valeur représentent environ 40 % du nombre annuel des marchés de F4E (2016: 41 % en nombre et 0,8 % en valeur; 2015: 43 % en nombre et 0,3 % en valeur) mais correspondent seulement à environ 1 % du budget annuel.

Les procédures négociées sont utilisées en l'occurrence (dans les limites imposées par les règlements financiers de F4E) dans un souci de bonne gestion financière, car cela permet à F4E d'engager des ressources internes de manière plus efficace dans les marchés de valeur élevée. F4E considère donc qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures visant à réduire davantage le pourcentage de procédures négociées portant sur des marchés de faible valeur, compte tenu de la conformité de ces procédures avec les principes et dispositions des règlements financiers.

Les autres procédures négociées, portant généralement sur des marchés de plus grande valeur (5 % du nombre total de procédures en moyenne), sont l'expression du contexte complexe et innovant dans lequel F4E évolue. Le marché de la technologie de fusion est caractérisé, dans un grand nombre de procédures d'adjudication publique, par le faible nombre de participants. Cela entraîne souvent une concurrence limitée ou (dans des cas extrêmes) un monopole voire un manque de participation aux appels d'offres.

Depuis 2012, F4E a intensifié ses efforts de diffusion mais la participation demeure faible. Selon l'avis de F4E, la cause principale n'est pas le manque de visibilité mais plutôt la nature sporadique des achats de F4E. F4E en a conclu que la nature des activités liées à la portée de projets technologiques et scientifiques de grande envergure est telle que la concurrence limitée est malheureusement un fait sur lequel un seul pouvoir adjudicateur peut uniquement avoir une légère incidence.

En conséquence, au cours de l'année 2016, F4E a commencé à rechercher des moyens de remédier à ce problème, en collaboration avec d'autres pouvoirs adjudicateurs gérant des projets similaires en Europe et confrontés au même manque de concurrence. Afin d'accroître l'impact des initiatives visant à développer la concurrence et l'engagement de l'industrie, F4E a décidé de lancer un forum réunissant des projets similaires — inédits, de haute technologie et sans précédent — en Europe (CERN, ESA, ESS, ESRE, ESO, ...). Grâce à ce forum, diverses organisations menant des projets comportant des enjeux similaires peuvent coopérer en vue de relever les défis de manière plus coordonnée et efficace. Il s'agit de tenter de promouvoir un marché unique pour les projets scientifiques de grande envergure, plus vaste et plus stable, et de ce fait plus à même de susciter l'intérêt des entreprises.

En février 2018, le Danemark accueillera un événement qui offrira pour la première fois l'occasion aux participants du forum de mettre en pratique leur nouvelle collaboration.

2015 — *Cadre juridique*

En coopération avec la Commission européenne (direction générale du budget et direction générale de l'énergie), l'entreprise commune a élaboré les dispositions spécifiques requises qui doivent être ajoutées aux modalités d'exécution du règlement financier de l'entreprise commune, concernant quatre dérogations (accordées dans son règlement financier) au règlement financier général de l'Union européenne et au règlement financier-cadre applicable aux organismes visés à l'article 208.

Le 4 juillet 2017, le conseil de direction de l'entreprise commune a adopté la modification des modalités d'exécution qui doit à présent obtenir l'avis officiel de la Commission européenne. Une fois que la Commission aura rendu un avis positif, les quatre dispositions des modalités d'exécution concernant les dérogations entreront en vigueur le 1^{er} août 2017.

2015 — *Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle*

S'agissant de l'analyse d'impact de la politique industrielle, F4E entend utiliser les résultats de l'évaluation des activités de F4E (et du projet ITER dans son ensemble) qui sera effectuée par la Commission européenne au cours de 2017 et 2018.
